

DECISION DU MAIRE N° 2022-28

AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE RÉALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE DANS LE CADRE DU PLAN D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE-2022-04

Le Maire de la Commune de Cordemais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2020-27 du 25 Mai 2020 donnant délégation au Maire, notamment en matière de marchés publics,

Vu la décision N°2022-21 en date du 20 Juin 2022 portant attribution du marché de travaux d'entretien de la voirie dans le cadre du Plan d'Aménagement de la Voirie Communale,

Vu la notification du marché en date du 21 Juin 2022,

Vu l'article L2194-5 du Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité de procéder à des travaux supplémentaires dans le cadre de la Tranche Ferme du marché,

DECIDE :

Article 1 : DE RAPPELER que le marché initial de travaux a été attribué à **CHARIER TP sise 24 Route de Marsac BP 6 -44170 NOZAY**, sur la base du Détail Quantitatif Estimatif selon les montants suivants :

⇒ **Tranche ferme** (Lieux-dits : Le Chaud, La Boulais, Bellevue, L'Aveneau et La Heraudais) : **84 140 € H.T.**

⇒ **Tranche optionnelle N°1** (Lieu-dit : Le Tertre) : **29 827 € H.T.**

TOTAL : 113 967 € H.T.

DE RAPPELER également que la Commune de CORDEMAIS se réservait le droit d'affermir ou non la tranche optionnelle n°1 au cours du marché.

Article 2 : DE SIGNER et D'APPROUVER l'avenant N°1 qui consiste à effectuer des travaux supplémentaires au lieu-dit « Le Chaud » dans le cadre de la Tranche Ferme du marché, pour un montant de + **5 288.40 € H.T.**, ce qui au final représente une augmentation de **6.285 %** par rapport au marché initial.

Soit :

Montant Hors TVA Tranche Ferme :	84 140 € HT
	+ 5 288.40 € HT
Montant H.T :	89 428.40 €
TVA (20 %) :	17 885.68 €
Montant TTC :	107 314.08 €

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes réglementaires et dont il sera rendu compte lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Maire
Daniel GUILLÉ



ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE
LE :

ET AFFICHAGE

LE :

Le Maire de la COMMUNE DE CORDEMAIS
Daniel GUILLÉ